Règlement intercommunal de police des communes de Crans-Montana

L'assemblée primaire de la Commune municipale d'Icogne

L'assemblée primaire de la Commune municipale de Lens

L'assemblée primaire de la Commune municipale de Chermignon

L'assemblée primaire de la Commune municipale de Montana

L'assemblée primaire de la Commune municipale de Randogne

L'assemblée primaire de la Commune municipale de Mollens

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907;

Vu le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;

Vu la Loi d'application du Code pénal suisse du 14 septembre 2006 ;

Vu le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;

Vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 ;

Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 ;

Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 :

Vu les législations fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement et des eaux ;

Vu la Loi sur les communes du 5 février 2004

arrêtent:

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Les dispositions du présent Règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Art. 2 Compétence

¹Le présent Règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

Art. 3 Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art. 4 Champ d'application territorial

¹Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire des Communes d'Icogne, de Lens, de Chermignon, de Montana, de Randogne et de Mollens.

²L'autorité communale (ci-après : «l'Autorité») est le conseil municipal.

³Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

²L'autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5 Mission

¹Les communes d'Icogne, de Lens, de Chermignon, de Montana, de Randogne et de Mollens ont institué une association de communes de droit public au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Cette association est nommée «Association des Communes de Crans-Montana» (ci-après : «ACCM»).

²Cette association dispose d'un Corps de police dont la mission générale est :

- 1. d'assumer son rôle de prévention;
- 2. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- 3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens:
- 4. de veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

³Le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image des six communes.

⁴Le Corps de police est soumis aux dispositions contenues dans le Règlement de Service.

Art. 6 Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir sur le domaine privé.

Art. 7 Identification et appréhension

¹Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

²La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

Art. 8 Assistance à l'Autorité

¹En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

²Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 9 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifier, manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le Code pénal suisse.

Art. 10 Arrestation provisoire

- ¹ La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :
 - a) la personne refuse de décliner son identité ;
 - b) la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue :
 - c) l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions

² Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Titre II PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 11 Annonce ou demande d'autorisation

¹Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite, par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

²L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite ainsi que tous les renseignements utiles.

Art. 12 Décision et recours

¹L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

²En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au conseil municipal contre la décision du service.

³Le recours contre la décision du conseil municipal est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 6 octobre 1976 (LPJA).

Titre III ORDRE PUBLIC ET MOEURS

Art. 13 Généralités

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Art. 14 Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

²Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspiscion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

⁴Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquilité publics ou qui créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

Art. 15 Prostitution

¹Toute personne qui s'adonne ou à l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police.

²Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :

- a) dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b) aux lieux d'arrêts des transports publics durant les heures d'exploitation ;
- c) dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats ;
- d) aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux.

⁴Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

Art. 16 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur le domaine public que privé.

Art. 17 Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

Art. 18 Armes

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.

Titre IV TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUE

Art. 19 Généralités

Art. 20 Activités et travaux bruyants

¹Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité.

²L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

³Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

¹Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

²Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.

Art. 21 Engins motorisés

¹L'utilisation d'engins motorisés (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse et autres machines analogues) est totalement interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

²Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

Art. 22 Stations ou tunnels de lavage

¹Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

²Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Art. 23 Instruments de musique et appareils sonores

¹L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

²Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à autorisation.

Art. 24 Hauts-parleurs

L'emploi de hauts-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Art. 25 Sécurité sur la voie publique

¹Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Il est notamment interdit:

- a) de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles);
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants;
- c) de se déplacer au moyen de patins ou de planches à roulettes;
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- e) d'utiliser des matières explosives;
- f) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues;
- d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation;
- h) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires.

Art. 26 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Titre V POLICE DES HABITANTS

Art. 27 Arrivée

¹Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

²Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas; le précédent domicile sera notamment indiqué.

³Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Art. 28 Changement d'adresse

¹Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

²Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

Art. 29 Départ

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

Art. 30 Obligations de tiers

¹Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. est tenu, dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location, d'en informer le Contrôle des habitants.

²L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Art. 31 Législation cantonale

Pour le surplus, la loi du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant est applicable.

Titre VI POLICE DES ANIMAUX

Art. 32 Généralités

¹Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

²En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

³L'autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- a) troubler la tranquillité publique par ses cris ;
- b) importuner autrui;
- c) créer un danger pour la circulation ;

d) porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

⁴Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

Art. 33 Chiens

¹Sans décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.

²Les chiens qualifiés de dangereux selon la procédure décrite à l'article 24b de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984 (LcLPA), ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.

³Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publiques et privées et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

⁴L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵Tout chien errant est mis en fourrière.

⁶Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LcLPA.

Art. 34 Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

Titre VII POLICE DU COMMERCE

Art. 35 Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la Loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Art. 36 Activités temporaires ou ambulantes

¹L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique, sur le domaine public est soumis à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

²Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

³L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

Art. 37 Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR. A défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.

²Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par

l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture. A défaut d'une décision, ces emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.

³Sur demande, le conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

Titre VIII POLICE DU FEU

Art. 38 Prévention contre l'incendie

¹Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

²Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 11 et 12 du présent Règlement.

Art. 39 Feux d'artifice

¹Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements expressément désignés par elle.

²La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.

³Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

Art. 40 Incinération de déchets à l'air libre

¹L'incinération de déchets en plein air est interdite.

²Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Art. 41 Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Titre IX POLICE RURALE

Art. 42 Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

Art. 43 Entretien de propriétés

¹Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations.

²L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

³A défaut et après sommation préalable, il est procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 44 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Titre X POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 45 Utilisation normale du domaine public

¹Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

²Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

Art. 46 Usage accru du domaine public et taxes

¹Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.

²En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :

- a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle ;
- b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 47 Vidéo à des fins de surveillance

¹Seule l'Autorité communale peut utiliser des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre les vandalismes et incivilités de tout genre.

²Toute personne sur le point d'entrer dans le champ d'une caméra en sera informée.

³Les données seront uniquement utilisées pour retrouver l'auteur d'une infraction.

⁴Les données ne seront pas copiées et seront conservées au maximum une semaine, à moins qu'elles ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.

⁵Seuls les organes de police et de justice auront accès aux enregistrements.

⁶Toute personne qui filmerait partiellement le domaine public en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé devra demander une autorisation à l'Autorité.

⁷En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'Autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés, sous peine de confiscation des prises de vues qui porteraient atteinte aux droits de la personnalité et/ou qui relèveraient du droit de la protection des données.

⁸Si le champ d'action des caméras utilisées par l'Autorité couvre, en tout ou en partie, un domaine privé, l'accord du propriétaire privé est nécessaire.

Art. 48 Enseignes et affichages

¹La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

²Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Municipalité ou d'une autorisation.

³L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Art. 49 Stationnement de véhicules

¹La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

²L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³L'Autorité peut se faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Art. 50 Mise en fourrière de véhicules

¹La police peut ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

²Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.

³Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art. 51 Véhicules sans plaques de contrôle

¹Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand le propriétaire est inconnu.

²A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Conseil municipal rend une décision formelle.

³Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

Art. 52 Camping, pique-nique et caravaning

¹Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

²Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

³Pour permettre le tournus des caravanes sur la place d'accueil officielle des gens du voyage, l'Autorité peut, sur simple décision, limiter le nombre de jours consécutifs de stationnement.

⁴L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs voire des garanties de sécurité.

Titre XI HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 53 Sauvegarde de l'hygiène

¹Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre les santés et salubrités publiques sont interdits.

²L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

Art. 54 Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Art. 55 Dépôts, déchets

¹Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

²L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

³Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Art. 56 Trottoirs et chaussées

¹Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

²Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴La même disposition incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Art. 57 Chemins agricoles, torrents

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Art. 58 Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Titre XII SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Art. 59 Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant public que privé.

Art. 60 Annonce et autorisation

¹L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'autorité communale.

²Lorganisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à l'autorisation de l'autorité communale qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

³L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile, voire des garanties de sécurité.

⁴Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, en particulier par la législation en matière de protection contre les émissions sonores et de laser, et les dispositions relatives à l'usage du domaine public.

Art. 61 Mascarade

¹En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

²Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux.

Art. 62 Contrôle et mesure

¹La police a libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 61 ch. 1 du présent Règlement.

²Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respectent pas les conditions d'autorisation.

Art. 63 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Titre XIII PENALITE, PROCEDURE DE REPRESSION

Art. 64 Compétence

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

Art. 65 Dispositions générales

¹Les dispositions générales du Code pénal sont applicables par analogie, sous réserve de l'article 59 de la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 (LACP) et de l'alinéa 2 ci-après.

²Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, sous réserve de l'article 29 de sa loi d'application.

³Les contraventions au présent Règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Art. 66 Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public ou du tribunal.

Art. 67 Pénalités

¹Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérales ou cantonales sera punie d'une amende, dont le montant n'excèdera pas Fr. 5'000.—.

²L'autorité de répression peut saisir le juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende, impayée dans un délai fixé, en peine privative de liberté de substitution.

³Dans des cas particuliers, et avec l'accord de la personne condamnée, l'autorité de répression conserve la faculté de remplacer l'amende par l'astreinte à un travail d'intérêt général.

⁴La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin) arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.

Art. 68 Procédure

¹La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un adulte est régie par la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP).

²La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un mineur est régie par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMin).

Titre XIV DISPOSITIONS FINALES

Art. 69 Abrogation

Le présent Règlement abroge le Règlement intercommunal de police des communes de Crans-Montana du 19 décembre 2007.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire des communes.

Icogne en séance du 19 décembre 2011 Lens en séance du 12 décembre 2011 Chermignon en séance du 15 décembre 2011 Montana en séance du 15 décembre 2011 Randogne en séance du 19 décembre 2011 Mollens en séance du 20 janvier 2012

Art. 70 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Commune mun	icipale d'Icogne :
Son Président	Son Secrétaire
Monsieur Eric Kamerzin	Monsieur Michel Martenet
Commune mur	nicipale de Lens :
Son Président	Son Secrétaire
Monsieur David Bagnoud	Monsieur Patrick Lamon
Commune municip	oale de Chermignon :
Son Président	Son Secrétaire
Monsieur Jean-Claude Savoy	Monsieur François-Josep
Commune munic	ipale de Montana :
Son Président Monsieur Claude-Gérard Lamon	Son Secrétaire Monsieur Daniel Barras
	pale de Randogne :
Son Président	Sa Secrétaire
Monsieur Nicolas Féraud	Madame Carine Vocat
Commune munic	cipale de Mollens :
Son Président	Son Secrétaire
Monsieur Stéphane Pont	Monsieur Grégoire Jilg

Homologué par le Conseil d'Etat en date du 20 février 2013.

TABLE DES MATIERES

TITRE I Article 1 Article 2 Article 3 Article 4 Article 5 Article 6 Article 7	DISPOSITIONS GENERALES But Compétence Droit applicable Champ d'application territorial Mission Intervention Identification et appréhension
Article 8 Article 9 Article 10	Assistance à l'Autorité Entrave à l'Autorité Arrestation provisoire
TITRE II Article 11 Article 12	PROCEDURE ADMINISTRATIVE Annonce ou demande d'autorisation Décision et recours
TITRE III Article 13 Article 14 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18	ORDRE PUBLIC ET MŒURS Généralités Alcool, ivresse ou autre état analogue Prostitution Mendicité Publication et reproduction Armes
TITRE IV Article 19 Article 20 Article 21 Article 22 Article 23 Article 24 Article 25 Article 26	TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUE Généralités Activités et travaux bruyants Engins motorisés Stations ou tunnels de lavage Instruments de musique et appareils sonores Hauts-parleurs Sécurité sur la voie publique Lieux de culte
TITRE V Article 27 Article 28 Article 29 Article 30 Article 31	POLICE DES HABITANTS Arrivée Changement d'adresse Départ Obligations de tiers Législation cantonale
TITRE VI Article 32 Article 33 Article 34	POLICE DES ANIMAUX Généralités Chiens Fourrière
TITRE VII Article 35 Article 36 Article 37	POLICE DU COMMERCE Autorité compétente Activités temporaires ou ambulantes Horaires des locaux et emplacements d'hébergements et de restauration

TITRE VIII **POLICE DU FEU** Article 38 Prévention contre l'incendie Article 39 Feux d'artifice Incinération de déchets à l'air libre Article 40 Article 41 Bornes hydrantes TITRE IX **POLICE RURALE** Arrosage Article 42 Entretien de propriétés Article 43 Article 44 Maraudage TITRE X **POLICE DU DOMAINE PUBLIC** Article 45 Utilisation normale du domaine public Article 46 Usage accru du domaine public et taxes Vidéo à des fins de surveillance Article 47 Article 48 Enseignes et affichages Stationnement de véhicules Article 49 Mise en fourrière de véhicules Article 50 Article 51 Véhicules sans plaques de contrôle Camping, pique-nique et caravaning Article 52 HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE TITRE XI **PUBLIC** Article 53 Sauvegarde de l'hygiène Propreté du domaine public Article 54 Article 55 Dépôts, déchets Trottoirs et chaussées Article 56 Chemins agricoles, torrents Article 57 Article 58 Habitations et locaux de travail TITRE XII **SPECTACLES ET MANIFESTATIONS** Article 59 Généralités Article 60 Annonce et autorisation Article 61 Mascarade Article 62 Contrôle et mesure Article 63 Compétitions sportives TITRE XIII PENALITE, PROCEDURE DE REPRESSION Article 64 Compétence Article 65 Dispositions générales Séquestre Article 66 Pénalités Article 67 Article 68 Procédure TITRE XIV **DISPOSITIONS FINALES** Article 69 Abrogation Entrée en vigueur Article 70